

Autorité
de la concurrence



Décision n° 21-DCC-45 du 19 mars 2021
relative à la création d'un établissement public portuaire unique
regroupant le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port
Maritime de Rouen et le Port Autonome de Paris

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 mars 2021, relatif à la création d'un établissement public portuaire unique de la Seine, intégrant le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen et le Port Autonome de Paris, prévue par les dispositions de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'un établissement public portuaire unique de la Seine, intégrant le Grand Port Maritime du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen et le Port Autonome de Paris. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-148 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence